

1984, chapitre 64
**LOI CONCERNANT UN IMMEUBLE SITUÉ DANS
LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE
SAINT-TÉLESPHORE**

Projet de loi 238

présenté par M. Daniel Johnson, député de Vaudreuil-Soulanges

Présenté le 29 mars 1984

Principe adopté le 8 juin 1984

Adopté le 8 juin 1984

Sanctionné le 12 juin 1984

Entrée en vigueur: le 12 juin 1984

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 64

Loi concernant un immeuble situé dans la municipalité de la paroisse de Saint-Télesphore

[Sanctionnée le 12 juin 1984]

Préambule **ATTENDU** que le terrain maintenant décrit comme étant le lot no 206 du cadastre de la paroisse de Saint-Télesphore a fait l'objet de deux donations successives, la première en 1875 et la seconde en 1878, et que ces deux donations ont été enregistrées au bureau de la division d'enregistrement de Soulanges, sous les numéros 7144 et 8236 respectivement;

Que, par le premier acte de donation, la donataire, la Corporation Épiscopale Catholique Romaine de Montréal, a convenu avec le donateur, Michel Glaude, que la donation était faite à la condition que le terrain donné soit utilisé «uniquement à y bâtir une chapelle ou Église pour le culte Catholique Romain, ainsi que Presbytère, Cimetière, École ou Couvent pour ladite Nouvelle paroisse St-Télesphore et non à d'autres fins, à peine de voir le Donateur, ses hoirs et ayant cause reprendre ledit lopin de terre»;

Que, par le second acte de donation, la Corporation Épiscopale Catholique Romaine de Montréal a transféré à la corporation maintenant désignée sous le nom de «La Fabrique de la paroisse de Saint-Télesphore» l'immeuble qui lui avait été donné en 1875 et que la fabrique s'est engagée à exécuter toutes les obligations qui avaient alors été imposées à la corporation épiscopale de façon à ce que celle-ci n'en soit jamais troublée ni inquiétée;

Que la fabrique a fait construire sur le lot no 206 une église et un presbytère et qu'elle y a établi un cimetière;

Que, par acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Soulanges, sous le numéro 74 547, la fabrique a vendu à la Corporation municipale de la paroisse de Saint-Télesphore la partie du lot no 206 décrite en annexe ainsi qu'un terrain contigu;

Que, toutefois, la fabrique a conservé le résidu du lot no 206, sur lequel est érigée l'église et est établi le cimetière et que l'église continue de servir aux fins du culte;

Qu'en raison des clauses d'utilisation exclusive du lot no 206 à des fins reliées au culte catholique romain contenues dans les actes de donation mentionnés au premier alinéa, la corporation municipale craint que son titre sur la partie de ce lot décrite en annexe ne soit contestable;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Obligation
annulée

1. Sont annulées toute obligation, charge ou condition d'utiliser la partie du lot no 206 du cadastre de la paroisse de Saint-Télesphore décrite en annexe «uniquement à y bâtir une chapelle ou Église pour le culte Catholique Romain, ainsi que Presbytère, Cimetière, École ou Couvent pour ladite Nouvelle paroisse St-Télesphore et non à d'autres fins, à peine de voir le Donateur, ses hoirs et ayant cause reprendre ledit lopin de terre» qui pourraient découler des actes enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Soulanges, sous les numéros 7144 et 8236.

Radiation

2. L'enregistrement de toute obligation, charge ou condition stipulée dans les actes enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Soulanges, sous les numéros 7144 et 8236 est radié sur dépôt d'une copie certifiée conforme de la présente loi, mais seulement en ce qui concerne la partie du lot no 206 du cadastre de la paroisse de Saint-Télesphore décrite en annexe.

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1984.

ANNEXE

(Articles 1 et 2)

Description d'une partie du lot no 206 du cadastre de la paroisse de Saint-Télesphore.

Une partie du lot no 206 du cadastre de la paroisse de Saint-Télesphore appartenant à la Corporation municipale de la paroisse de Saint-Télesphore, de forme irrégulière, bornée au nord-est, sur une longueur de cent soixante-dix-sept mètres (177 m), par les lots nos 208 et 208-5; au sud-est, sur une longueur de soixante-trois mètres et quatre-vingt-treize centimètres (63,93 m) par un chemin public sans désignation cadastrale appelé la route 340 ou le chemin Sainte-Catherine; au sud-ouest, sur une longueur de quatre-vingt-deux mètres et trente centimètres (82,30 m), par le résidu du lot no 206; au nord-ouest, sur une longueur de sept mètres et vingt-sept centimètres (7,27 m), par le résidu du lot no 206; au sud-ouest, sur une longueur de quatre-vingt-douze mètres et soixante-cinq centimètres (92,65 m), par le résidu du lot no 206; et au nord-ouest, sur une longueur de quarante-trois mètres et soixante-douze centimètres (43,72 m), par le lot no 208; contenant, en superficie, neuf mille cinq mètres carrés et trente-trois centimètres carrés (9 005,33 m²).